

Informations de base	
2024/0274(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Mesures spécifiques dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) visant à fournir une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles	
Modification Règlement 2020/2220 2019/0254(COD)	
Subject 3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 3.70.11 Catastrophes naturelles, Fonds de solidarité	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	Président au nom de la commission VRECIONOVÁ Veronika (ECR)	19/11/2024
	Commission pour l'évaluation budgétaire	Rapporteur(e) pour l'évaluation budgétaire	Date de nomination
	BUDG Budgets	SOUSA SILVA Hélder (EPP)	13/11/2024
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural	HANSEN Christophe	
Comité économique et social européen			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
21/10/2024	Publication de la proposition législative	COM(2024)0495 	Résumé
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/11/2024	Procédure d'urgence demandée par une commission		

03/12/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
05/12/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0026/2024	
17/12/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0060/2024	Résumé
17/12/2024	Résultat du vote au parlement		
18/12/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/12/2024	Signature de l'acte final		
23/12/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/0274(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2020/2220 2019/0254(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58 Règlement du Parlement EP 170-p5 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/10/01236

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE766.620	19/11/2024	
Avis de la commission	BUDG	PE765.331	02/12/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0026/2024	05/12/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0060/2024	17/12/2024	Résumé

Conseil de l'Union				
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	00101/2024/LEX	19/12/2024		

Document de base législatif	COM(2024)0495 	21/10/2024	Résumé
-----------------------------	--	------------	--------

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2024)0495	13/12/2024	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2024)0495	07/01/2025	
Contribution	IT_SENATE	COM(2024)0495	15/01/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4085/2024	04/12/2024	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2024/3242
JO OJ L 23.12.2024

Résumé

Mesures spécifiques dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) visant à fournir une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles

2024/0274(COD) - 17/12/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 644 voix pour, 6 contre et 3 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2020/2220 en ce qui concerne des mesures spécifiques au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) visant à fournir une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le règlement proposé permettra de faire face aux conséquences des catastrophes naturelles sur les secteurs agroalimentaire et forestier de l'Union, et d'atténuer lesdites conséquences, en fournissant une aide temporaire exceptionnelle par l'intermédiaire du Feader.

Le règlement modificatif introduit une nouvelle mesure permettant aux États membres d'apporter un soutien de trésorerie aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et aux PME exerçant des activités de transformation de produits agricoles et forestiers, touchés par des catastrophes naturelles survenues à partir du 1er janvier 2024.

Le soutien sera versé sous la forme d'un **montant forfaitaire** à verser au plus tard le 31 décembre 2025, sur la base des demandes de soutien approuvées par l'autorité compétente au plus tard le 30 juin 2025. La nouvelle mesure pourra être **cofinancée jusqu'à 100%** par le Feader et la part maximale de la contribution de l'Union sera de 10% de la contribution totale du Feader au programme de développement rural pour la période 2021-2022. Le soutien ne sera accordé qu'aux bénéficiaires qui ont subi une destruction d'au moins **30% de leur potentiel de production** à la suite d'une catastrophe naturelle formellement reconnue.

Le soutien sera octroyé :

- aux agriculteurs;
- aux exploitants forestiers privés et publics et à d'autres organismes privés et publics et à leurs associations, à l'exclusion des forêts appartenant à l'État et gérées par l'État;
- aux PME exerçant des activités de transformation, de commercialisation ou de développement des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche; ou
- aux PME exerçant des activités de transformation, de mobilisation et de commercialisation des produits forestiers.

Le montant maximal du soutien ne doit pas dépasser 42.000 EUR par bénéficiaire.

Le règlement donne également aux États membres la possibilité de simplifier les procédures, au moment d'appliquer un «**cas de force majeure**», en considérant que l'ensemble de la zone a été affecté de façon importante par une catastrophe naturelle.

Mesures spécifiques dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) visant à fournir une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles

2024/0274(COD) - 23/12/2024 - Acte final

OBJECTIF : faire face aux conséquences des catastrophes naturelles sur les secteurs agroalimentaire et forestier de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/3242 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2020/2220 en ce qui concerne des mesures spécifiques au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural visant à fournir une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles.

CONTENU : les récentes catastrophes naturelles qui ont touché l'Europe centrale et orientale ainsi que l'Europe méridionale ont eu un effet dévastateur sur les populations rurales vivant et travaillant dans ces régions. Un potentiel de production agricole et forestier considérable a été détruit, entraînant des pertes de revenus importantes pour les agriculteurs, les exploitants forestiers et les entreprises rurales des régions touchées par des catastrophes naturelles.

Parallèlement au **règlement** relatif au soutien régional d'urgence à la reconstruction (RESTORE), le présent règlement modifiant le règlement (UE) 2020/2220 régissant le Fonds européen agricole pour le développement rural (**Feader**) vise à donner aux États membres plus de souplesse pour fournir **une aide d'urgence et des liquidités ciblées** aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et aux entreprises connexes touchés par des catastrophes naturelles.

Le règlement permettra aux États membres de réaffecter les fonds non utilisés pour la période 2014-2020 en modifiant leurs programmes de développement rural.

Le soutien apporté consistera en une aide d'urgence aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et aux petites et moyennes entreprises (PME) qui sont particulièrement touchés par des catastrophes naturelles, afin de garantir la continuité de leurs activités commerciales.

Le soutien sera subordonné à la reconnaissance formelle par les autorités publiques compétentes des États membres qu'une catastrophe naturelle est survenue le ou **après le 1er janvier 2024** et que ladite catastrophe naturelle ou les mesures adoptées pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire ont entraîné **la destruction d'au moins 30% de la production concernée** ou du potentiel de production concerné. Le soutien à la reconstitution du potentiel de production agricole et forestier à la suite de catastrophes naturelles donnera la priorité aux opérations fondées sur le principe **«Reconstruire en mieux»**.

Le soutien prendra la forme d'un **paiement forfaitaire** à verser au plus tard le 31 décembre 2025, sur la base des demandes de soutien approuvées par l'autorité compétente au plus tard le 30 juin 2025. Le montant maximal du soutien ne doit pas dépasser **42.000 EUR** par bénéficiaire.

Les ressources destinées à la nouvelle mesure devront être programmées avec un taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100%.

Afin de réduire la charge administrative pour les bénéficiaires touchés par des catastrophes naturelles et pour les États membres lorsqu'ils reconnaissent la **«force majeure»**, les États membres auront la possibilité de considérer que l'ensemble de la zone a été affecté de façon importante par la catastrophe naturelle.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23.12.2024.

Mesures spécifiques dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) visant à fournir une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles

2024/0274(COD) - 21/10/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : apporter une aide supplémentaire et une plus grande souplesse aux États membres pour les aider à faire face aux conséquences des effets dévastateurs des catastrophes naturelles actuelles sur le secteur agroalimentaire et forestier de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide selon la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les récentes catastrophes naturelles qui ont touché l'Europe centrale et orientale ainsi que l'Europe méridionale ont eu un effet dévastateur sur les populations vivant et travaillant dans ces régions. Un important potentiel de production agricole et forestière a été détruit, entraînant d'énormes pertes de revenus.

Afin de remédier rapidement à la vulnérabilité du système alimentaire européen et des communautés rurales résultant de ces catastrophes, la Commission estime nécessaire de fournir rapidement **un soutien efficace exceptionnel par l'intermédiaire du Fonds européen agricole pour le développement rural** (Feader), mis en œuvre dans le cadre de programmes de développement rural, et de prévoir une plus grande souplesse pour les mesures existantes.

Afin d'apporter une aide supplémentaire et des éléments de flexibilité supplémentaires aux États membres touchés par des catastrophes naturelles, la Commission propose une nouvelle mesure et une plus grande souplesse en ce qui concerne le seuil de non-régression prévu par le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil, pour un renforcement budgétaire des investissements dans la reconstitution du potentiel agricole ainsi que pour le financement de la nouvelle mesure.

CONTENU : la proposition se limite à une modification ciblée du règlement (UE) 2020/2220. Elle vient compléter l'ensemble des autres mesures visant à remédier à la situation actuelle qui ont été prises par l'Union, en particulier les mesures destinées à apporter des liquidités.

Afin d'apporter aux États membres touchés par des catastrophes naturelles une aide supplémentaire et une plus grande souplesse en ce qui concerne le seuil de non-régression, la Commission propose de modifier le règlement (UE) 2020/2220 afin:

- d'introduire une nouvelle mesure permettant aux États membres d'apporter un **soutien de trésorerie aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et aux PME exerçant des activités de transformation de produits agricoles et forestiers**, touchés par des catastrophes naturelles survenues à partir du 1er janvier 2024. Le soutien serait versé sous la forme d'un montant forfaitaire. La nouvelle mesure pourrait être cofinancée jusqu'à 100% par le Feader et la part maximale de la contribution de l'Union serait de 10% de la contribution totale du Feader au programme de développement rural pour la période 2021-2022. Le soutien ne devrait être accordé qu'aux bénéficiaires qui ont subi une destruction d'au moins 30% du potentiel de production concerné;

- de prévoir une **souplesse limitée** en ce qui concerne la clause de non-régression lors de la réaffectation des fonds à la nouvelle mesure ou à des mesures de reconstitution du potentiel de production;

- de donner aux États membres la possibilité de simplifier les procédures, au moment d'appliquer un «**cas de force majeure**», en considérant que l'ensemble de la zone a été affecté de façon importante par une catastrophe naturelle;

- de permettre aux États membres de choisir des opérations de soutien qui ont été matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant la soumission d'une demande de financement, lorsqu'elles sont liées à des mesures de reconstitution du potentiel agricole ou des paiements de liquidités.

Incidence budgétaire

La proposition concerne les programmes de développement rural du Feader pour la période 2014-2022 et ne modifie pas les engagements budgétaires existants. Elle reste dans les limites de la dotation globale pour la période 2014-2022 et est donc neutre sur le plan budgétaire.

La ventilation annuelle totale des crédits d'engagement au titre du Feader reste inchangée. Les paiements en faveur des bénéficiaires seront effectués avant le 31 décembre 2025 et seront donc à financer au titre des budgets 2025, 2026 et 2027. Les crédits de paiement nécessaires pour financer cette mesure doivent être couverts par les crédits destinés au Feader inclus dans le futur projet de budget 2025 de la Commission et seront compensés par une diminution correspondante des besoins de paiement au cours des années suivantes.